

Ordonnance sur l'enregistrement et la déclaration des emballages¹

En vertu de l'article 9p, paragraphes 2 et 11, de l'article 9s, paragraphe 10, de l'article 9y, paragraphe 3, de l'article 9z, paragraphes 2, 3, 5 et 6, de l'article 9æ, paragraphes 1, 3 et 4, de l'article 9ø, paragraphes 1 et 4, de l'article 9å, paragraphe 2, de l'article 67, de l'article 73, de l'article 79d, de l'article 80, paragraphes 1 et 2 et de l'article 110, paragraphes 3 et 4, de la loi sur la protection de l'environnement, voir la loi consolidée n° 48 du 12 janvier 2024 et l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la loi sur l'administration, voir la loi consolidée n° 433 du 22 avril 2014 et après négociation avec le ministre de la justice, les dispositions suivantes sont fixées:

Champ d'application et définitions

Article premier. La présente ordonnance s'applique aux emballages.

(2) L'ordonnance ne s'applique pas aux emballages couverts par le système de dépôt et de retour, voir l'ordonnance de dépôt et de collecte, etc. d'emballages pour certaines boissons.

Article 2. Les définitions suivantes s'appliquent aux fins de la présente ordonnance:

- 1) Distributeur: Toute personne physique ou morale de la chaîne d'approvisionnement qui n'est pas un fabricant ou un importateur et qui met des emballages ou des emballages remplis à disposition sur le marché danois.
- 2) Emballages: Tout emballage tel que défini dans l'ordonnance sur certaines exigences pour les emballages. Aux fins de la présente ordonnance, on entend également par emballages les contenants de boissons et les gobelets qui sont des produits en plastique à usage unique.
- 3) Produits en plastique à usage unique: Produits en plastique à usage unique tels que définis dans l'ordonnance interdisant la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique, etc. et sur l'étiquetage de certains autres produits en plastique à usage unique.
- 4) Emballages commerciaux: Emballages non ménagers.
- 5) Établie au Danemark: Établie en tant que société danoise active dans le registre central du commerce (CVR) avec un numéro de CVR danois.
- 6) Fabricant: Toute personne physique ou morale qui:
 - a) fabrique des emballages ou des emballages remplis;
 - b) dispose d'un emballage ou d'un emballage rempli conçu ou fabriqué en son propre nom ou sous sa propre marque, indépendamment du fabricant de l'emballage ou de l'emballage rempli et de la question de savoir si d'autres marques sont visibles sur l'emballage ou l'emballage rempli; ou
 - c) offre un emballage ou un emballage rempli à une micro-entreprise dont l'emballage est conçu ou fabriqué en son propre nom ou sous sa propre marque, dans le cas des emballages de transport, des emballages réutilisables, des emballages de production primaire ou des emballages de service.
- 7) Vente à distance: Tout contrat de vente ou d'achat d'emballages ou d'emballages remplis conclu entre le fabricant et l'utilisateur final, sans la présence physique simultanée du fabricant et de l'utilisateur final et dans lequel, jusqu'au moment de la conclusion du contrat, seules les communications à distance sont utilisées, sous une ou plusieurs formes, y compris les ventes en ligne.

- 8) Emballages réutilisables: Emballages réutilisables tels que définis dans l'ordonnance sur certaines exigences pour les emballages.
- 9) Emballages ménagers: Emballages dont un ménage est susceptible d'être un utilisateur final.
- 10) Importateur: Toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met à disposition sur le marché de l'union des emballages ou des emballages remplis provenant d'un pays tiers.
- 11) Système collectif: Toute personne morale qui assure l'exécution collective des obligations de responsabilité élargie des producteurs au nom des affiliés au système.
- 12) Micro-entreprise: Toute personne physique ou morale qui emploie moins de dix personnes et a un chiffre d'affaires annuel, compris comme le montant gagné au cours d'une période déterminée, ou un bilan annuel, compris comme un état de l'actif et du passif de la société, ne dépassant pas 15 millions de DKK.
- 13) Matières plastiques: Toutes les matières plastiques telles que définies dans l'ordonnance interdisant la mise sur le marché de certains produits en plastique à usage unique, etc., et sur l'étiquetage de certains autres produits en plastique à usage unique.
- 14) Emballage de production primaire: Un article conçu et destiné à être utilisé comme emballage pour les produits non transformés de production primaire au sens du règlement (CE) n° 178/2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires.
- 15) Producteur: Tout fabricant, importateur ou distributeur, quelle que soit la méthode de vente utilisée, qui est:
 - a) établi au Danemark et met pour la première fois à disposition des emballages de transport, des emballages réutilisables, des emballages de production primaire ou des emballages de service sur le marché danois;
 - b) établi au Danemark et met à disposition pour la première fois des emballages remplis ou des emballages, non spécifiés au point a), sur le marché danois; ou
 - c) établi dans un autre État membre de l'Union ou dans un pays tiers et par vente à distance, met pour la première fois sur le marché danois des emballages de transport, des emballages réutilisables, des emballages de production primaire, des emballages de service ou des emballages remplis, directement à la disposition des utilisateurs finaux.
- 16) Mandataire: Toute personne physique ou morale qui est établie au Danemark et autorisée à représenter un producteur qui n'est pas établi au Danemark, mais qui met pour la première fois des emballages ou des emballages remplis sur le marché danois; voir l'article 9y, paragraphes 1 et 2, de la loi sur la protection de l'environnement.
- 17) Emballages de service: Emballages conçus et destinés à être remplis au point de vente à l'utilisateur final. Aux fins de la présente ordonnance, on entend par emballage de service les contenants et gobelets pour boissons qui sont des produits en plastique à usage unique vendus vides et qui ne sont pas conçus et destinés à être remplis au point de vente.
- 18) Utilisateur final: Toute personne physique ou morale résidant ou établie dans l'Union à laquelle un emballage ou un emballage rempli a été mis à disposition soit en tant que consommateur, soit en tant qu'utilisateur final professionnel dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles et qui ne met pas l'emballage ou l'emballage rempli à disposition sur le marché sous la forme dans laquelle il a été fourni.
- 19) Accessibilité: La fourniture d'emballages ou d'emballages remplis pour distribution, consommation ou utilisation sur le marché danois dans le cadre d'une activité commerciale, que ce soit ou non à titre onéreux.
- 20) Emballage de transport: Tels que définis dans l'ordonnance sur certaines exigences pour les emballages.

Registre des producteurs pour les producteurs et leurs mandataires

Article 3. Dansk Producentansvar (Responsabilité des producteurs danois), en tant que régulateur, tient un registre des producteurs de:

- 1) les producteurs qui mettent à disposition des emballages, voir les articles 4 et 5;
- 2) les mandataires des producteurs, qui sont couverts par le numéro 1 et
- 3) les systèmes collectifs, voir l'article 13.

(2) Toutes les inscriptions dans le registre doivent être effectuées conformément aux instructions de la Dansk Producentansvar.

(3) Le registre est public et disponible gratuitement sur le site web de Dansk Producentansvar, www.producentansvar.dk.

(4) La Dansk Producentansvar se réfère aux registres nationaux des producteurs des autres États membres de l'Union sur le site internet www.producentansvar.dk.

Article 4. Le producteur qui met à disposition des emballages s'inscrit lui-même, ainsi que tout mandataire, au registre des producteurs, voir l'article 3, au plus tard le 31 août 2024, sans préjudice du paragraphe 3.

(2) Un producteur qui commence à mettre à disposition des emballages après le 31 août 2024 s'inscrit lui-même, ainsi que tout mandataire, au registre des producteurs au plus tard 14 jours avant leur mise à disposition, sans préjudice du paragraphe 3.

(3) Un producteur qui met à disposition des emballages réutilisables ne s'inscrit pas lui-même, ainsi que tout mandataire, au registre des producteurs, voir l'article 3, avant le 31 décembre 2024.

Article 5. L'enregistrement du producteur et de son mandataire au registre des producteurs, voir l'article 4, contient les informations visées à l'annexe 1.

(2) L'obligation d'enregistrement n'est remplie que lorsque:

- 1) toutes les informations visées au paragraphe 1 ont été communiquées de manière exhaustive;
- 2) les frais d'inscription sont payés, voir l'article 11; et
- 3) un mandataire a, en tant que mandataire, confirmé l'enregistrement, voir l'article 6, paragraphe 3.

(3) Le producteur peut à tout moment inscrire un mandataire au registre des producteurs, voir les paragraphes 1 et 2, y compris un changement de mandataire ou la résiliation de l'autorisation.

(4) Le mandataire peut à tout moment enregistrer la résiliation de l'autorisation.

Article 6. Dansk Producentansvar confirme l'enregistrement au registre des producteurs, voir l'article 5, paragraphe 1, au producteur et à son mandataire, le cas échéant, au plus tard quatorze jours après l'enregistrement, sans préjudice du paragraphe 4.

(2) Dansk Producentansvar confirme par écrit, dans un délai de sept jours, l'enregistrement de la résiliation de l'autorisation, voir l'article 5, paragraphes 3 et 4, à la fois au producteur et au mandataire précédent.

(3) La Dansk Producentansvar demande à la personne physique ou morale que le producteur a enregistrée en tant que mandataire, voir l'article 5, paragraphes 1 à 3, de confirmer ou de refuser l'enregistrement en tant que mandataire dans un délai de sept jours, y compris que les informations enregistrées sur le mandataire soient correctes et que celui-ci ait pris connaissance des obligations qui lui incombent en vertu de la présente ordonnance.

(4) La Dansk Producentansvar informe le producteur par écrit que l'enregistrement n'a pas été effectué si la personne physique ou morale enregistrée par le producteur en qualité de mandataire refuse l'enregistrement ou si le délai de sept jours, voir le paragraphe 3, est dépassé.

Article 7. Les producteurs ou leurs mandataires enregistrent les modifications apportées aux informations déjà enregistrées, voir l'article 5, paragraphe 1, en faveur de la Dansk Producentansvar, au plus tard un mois après que les modifications ont eu lieu.

(2) la Dansk Producentansvar confirme au producteur et/ou son mandataire, le cas échéant, les modifications apportées à l'enregistrement dans le registre des producteurs, dans les 14 jours suivant l'enregistrement.

Article 8. Lorsqu'un producteur ou son mandataire cesse de mettre des emballages à disposition, il l'indique dans le registre des producteurs, dans un délai d'un mois à compter de la cessation de la mise à disposition de l'emballage.

Article 9. À la demande d'une société, qui peut être soumise à l'obligation de s'inscrire au registre des producteurs, voir l'article 4, Dansk Producentansvar décide si:

- 1) un producteur est soumis à l'obligation de s'inscrire au registre des producteurs, voir l'article 4;
- 2) un mandataire, voir l'article 5, paragraphe 3, répond aux exigences de l'article 9y de la loi sur la protection de l'environnement pour être enregistré; et
- 3) Les emballages mis à disposition relèvent de l'emballage ménager ou de l'emballage du type commercial.

(2) Dansk Producentansvar prend également une décision, comme indiqué au paragraphe 1, points 1 à 3, si l'Agence danoise pour la protection de l'environnement le demande.

Obligation de se présenter à Dansk Producentansvar

Article 10. Dans le cadre de l'enregistrement, voir l'article 4, paragraphe 1, et l'article 5, les producteurs ou leurs mandataires communiquent à la Dansk Producentansvar des informations sur la quantité prévue d'emballages mis à disposition en 2024, sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Les informations sur la quantité prévue d'emballages réutilisables mis à disposition ne sont pas communiquées.

(3) La déclaration des quantités est exprimée en kilogrammes, ventilée en catégories de matières visées à l'annexe 2 et ventilée respectivement en emballages ménagers et commerciaux. Lorsqu'un emballage est constitué de plusieurs matières difficilement séparables et ne relevant pas des catégories de matières spécifiées, le poids total de la matière principale de l'emballage est indiqué. Si les emballages doivent être triés en déchets dangereux ou résiduels selon les critères de tri définis dans l'ordonnance relative aux déchets, cela est précisé, sans préjudice du paragraphe 4.

(4) Un producteur ou son mandataire qui s'attend à mettre à disposition moins de 8 tonnes d'emballages en 2024 peut choisir d'enregistrer uniquement la quantité attendue d'emballages mis à disposition en 2024 et la distribution en kilogrammes pour les emballages ménagers et commerciaux, respectivement.

Redevances

Article 11. Pour l'inscription au registre des producteurs, voir l'article 4, une redevance unique de 1 000 DKK par producteur est versée à la Dansk Producentansvar, à l'exception des cas prévus au paragraphe 2.

(2) Si le producteur est déjà inscrit au registre des producteurs conformément à l'ordonnance relative aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et d'accumulateurs ou à l'ordonnance relative à la gestion des déchets sous forme de véhicules automobiles et de leurs fractions de déchets ou à l'ordonnance relative à la mise sur le marché du matériel électrique et électronique ainsi qu'à la gestion des déchets desdits équipements ou à l'ordonnance sur la responsabilité élargie des producteurs de

filtres pour les produits du tabac qui sont des produits en plastique à usage unique, une redevance unique de 500 DKK est payée, à l'exception des cas prévus au paragraphe 1.

Contrôles propres

Article 12. Le producteur ou son mandataire effectue ses propres contrôles de conformité avec les exigences de déclaration énoncées à l'article 10.

(2) Les producteurs doivent établir une description écrite de la procédure et des pièces justificatives nécessaires à la réalisation des contrôles propres visés au paragraphe 1.

(3) La description visée au paragraphe 2 est mise à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement sur demande.

Systèmes collectifs

Article 13. Un système collectif peut remplir les obligations suivantes pour le compte d'un producteur ou de son mandataire:

- 1) Enregistrement des informations dans le registre des producteurs, voir les articles 4, 5 et 7.
- 2) Communication d'informations à Dansk Producentansvar, voir l'article 10.
- 3) Paiement des frais d'inscription à Dansk Producentansvar, voir l'article 11.

(2) Si le système collectif ne remplit pas l'obligation au nom des producteurs ou de leurs mandataires qui en sont membres, les obligations visées au paragraphe 1 sont remplies par chaque producteur ou mandataire.

Article 14. Un système collectif veille à ce que:

- 1) tout producteur ou mandataire bénéficie d'un accès égal à la participation au système collectif et est traité sur un pied d'égalité, en tenant compte de la part de marché du producteur; et
- 2) les informations sensibles sur le plan de la concurrence ne soient pas divulguées à d'autres entreprises.

Article 15. Pour que les obligations visées à l'article 13, paragraphe 1, soient remplies par le système collectif, ce dernier est enregistré dans le registre des producteurs, voir l'article 3, en indiquant le nom du système, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique, la personne de contact et le numéro CVR (numéro du registre central du commerce), sans préjudice du paragraphe 2.

(2) Pour les systèmes collectifs étrangers qui ne sont pas inscrits au registre CVR, le numéro de TVA de l'entreprise, le numéro d'identification de TVA européen ou le numéro national d'identification de TVA doit être fourni au lieu du numéro CVR.

Article 16. Un système collectif publie sur son site web des informations sur:

- 1) la propriété; et
- 2) les producteurs ou leurs mandataires dans le cadre du système.

Coopération administrative et conservation des documents

Article 17. La Dansk Producentansvar coopère avec l'Agence danoise de protection de l'environnement et, à cet égard, échange des informations et des documents relatifs au respect par les producteurs ou leurs mandataires de leurs obligations en ce qui concerne la présente ordonnance.

Article 18. Dans le cadre des règles de protection des données, Dansk Producentansvar coopère, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs dans d'autres États membres

de l'Union ainsi qu'avec la Commission européenne et, dans ce contexte, échange des informations et des documents pertinents pour le respect par les producteurs de leurs obligations en matière d'enregistrement au registre des producteurs en vertu de la présente ordonnance.

Article 19. En tant qu'autorité de contrôle dans le cadre des règles relatives à la protection des données, l'Agence danoise pour la protection de l'environnement coopère, le cas échéant, avec les autorités compétentes et les registres des producteurs dans d'autres États membres de l'Union ainsi qu'avec la Commission européenne et, dans ce contexte, échange des informations et des documents relatifs aux résultats de la supervision.

Article 20. La Dansk Producentansvar veille à ce que les documents qu'elle a reçus ou envoyés dans le cadre d'une procédure administrative dans le cadre de son traitement des affaires dans lesquelles une décision est prise en application de la présente ordonnance et qui ont une incidence sur une affaire ou une autre procédure soient stockés de manière à ce que, notamment, dans le cadre de la surveillance, de la demande d'accès aux documents ou de la procédure de recours, il soit possible de les identifier et de les récupérer. Il en va de même pour les documents internes qui sont sous leur forme définitive.

(2) Les documents visés au paragraphe 1 sont conservés pendant au moins cinq ans.

Supervision et recours

Article 21. L'Agence danoise de protection de l'environnement effectue une supervision pour assurer le respect des dispositions de la présente ordonnance.

Article 22. Les décisions prises par la Dansk Producentansvar peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'Agence danoise de protection de l'environnement, voir l'article 90, paragraphe 3, de la loi sur la protection de l'environnement. Le délai de recours est de quatre semaines à compter de la date de notification de la décision. Le recours doit être fait par écrit.

(2) Les règles de l'acte administratif s'appliquent aux cas où la décision de Dansk Producentansvar est prise en application de la présente ordonnance.

(3) Les recours contre les décisions de l'agence danoise de protection de l'environnement en vertu de la présente ordonnance ne peuvent être introduits devant aucune autre autorité administrative.

Dispositions pénales

Article 23. À moins qu'une sanction plus élevée ne soit due en vertu d'une autre législation, une amende est infligée à toute personne qui:

- 1) met à disposition les emballages sans s'être enregistré conformément aux articles 4 et 5;
- 2) fournit des informations fausses ou trompeuses conformément à l'article 5, paragraphes 1 à 3;
- 3) omet d'enregistrer les modifications conformément à l'article 7;
- 4) omet d'enregistrer la cessation de son activité de producteur de produits emballés conformément à l'article 8;
- 5) omet de communiquer des informations conformément à l'article 10, paragraphes 1 et 2;
- 6) omet de procéder à ses propres contrôles ou de préparer une description écrite de la procédure et de documenter la mise en œuvre de ses propres contrôles ou de mettre la description et la documentation à la disposition de l'Agence danoise de protection de l'environnement conformément aux exigences de l'article 12;
- 7) en tant que système collectif, n'assure pas le respect des exigences des articles 13 et 14; ou
- 8) en tant que système collectif, omet de publier des informations sur le site internet du système collectif, voir l'article 16.

(2) La peine peut être portée à une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans si l'infraction a été commise délibérément ou par négligence grave, et si ladite infraction:

1) a causé des préjudices ou a nui à l'environnement, ou ou
2) a atteint ou était destinée à obtenir un avantage financier pour les parties concernées ou d'autres personnes, y compris des économies.

(3) Les entreprises etc. (personnes morales) peuvent être rendues pénalement responsables conformément aux dispositions du chapitre 5 du code pénal.

Dispositions relatives à l'entrée en vigueur

Article 24. La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2024.

Ministère danois de l'environnement, le 12 mars 2024
Magnus Heunicke

/Janne Birk Nielsen

¹L'ordonnance contient des dispositions transposant certaines parties de la directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 365 du 31.12.1994, p. 10, modifiée en dernier lieu par la directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, JO L 150 du 14.6.2018, p. 141, et parties de la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (JO L 155 du 12.6.2019, p. 1). La présente ordonnance contient des dispositions qui ont été notifiées à l'état de projet conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (texte codifié).

Annexe 1

Les informations à fournir dans le cadre de l'enregistrement des producteurs et de leurs mandataires, voir l'article 5, paragraphe 1.

- 1) Le nom de l'entreprise sous lequel l'entreprise met à disposition des emballages.
- 2) L'adresse de l'entreprise (nom et numéro de rue, code postal et ville, pays et code du pays), URL, numéro de téléphone et adresse électronique.
- 3) Numéro de CVR. Pour les sociétés étrangères qui ne sont pas inscrites au registre central du commerce, CVR, le numéro de TVA de la société, son numéro d'identification de TVA européen ou son numéro national d'immatriculation à la TVA doit être fourni au lieu du numéro de CVR.
- 4) Une personne de contact dans l'entreprise, qui doit être employée dans la même entreprise: Nom, numéro de téléphone et adresse électronique.
- 5) Tout mandataire de la société au Danemark: Nom, adresse (nom et numéro de rue, code postal, ville et pays), adresse électronique, numéro de CVR et numéro de téléphone. Si le représentant est une personne morale, le nom, l'adresse (nom et numéro de rue, code postal et ville), le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne de contact du représentant sont également fournis.
- 6) Méthode(s) de vente utilisée(s). Pour les entreprises ayant un numéro de CVR, si la vente à distance est utilisée comme méthode de vente.
- 7) Indication de l'affiliation à un système collectif. Un système collectif est spécifié par catégorie de matériaux.
- 8) Une déclaration indiquant que les informations fournies dans la demande d'enregistrement sont correctes.

Dans la mesure où la Dansk Producentansvar peut récupérer les informations via le CVR, seule la personne de contact, voir numéro 4, est mentionnée au lieu des numéros 1 et 2.

Annexe 2

Catégories de matériaux, voir l'article 10, paragraphe 3.

1. Carton
2. Papier
3. Métaux ferreux
4. Aluminium
5. Verre
6. Plastique
7. Cartons d'aliments et de boissons
8. Bois